

## DIRECTION

## DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

## DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

## ET DE LA RÉGLEMENTATION

## INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

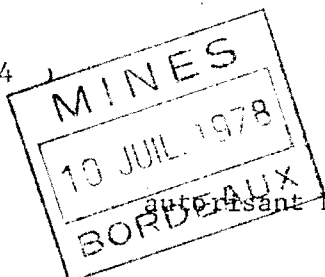
BUREAU de la PROTECTION de la NATURE,  
de l'ENVIRONNEMENT et du TOURISME

64015 PAU CEDEX

Tél. (59) 32.84.32 - (poste 444)

Télex n° 570818

GM/CD



- Installation soumise à autorisation -

Arrêté préfectoral N° 78/IC/094

autorisant M. Christian NARBÉY à exploiter un dépôt de véhicules hors d'usage à BIDART.

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée ;

VU l'instruction du 6 Juin 1953 de M. le Ministre du Commerce (Journal Officiel du 20 Juin 1953) relative au rejet des eaux résiduaires par les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes, en application de la loi du 19 Décembre 1917 ;

VU la demande formulée par M. Christian NARBÉY demeurant 8 rue du Matin Calme, à ANGLET, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de récupération et de démolition de véhicules automobiles sur les lots n° 15 et 17 du lotissement artisanal de Bassilour, à BIDART ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 Janvier 1978 prescrivant une enquête publique dans la commune de BIDART, le procès-verbal de l'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis émis sur ce projet par les administrations compétentes consultées ;

VU l'avis du Conseil municipal de BIDART en date du 7 Mars 1978 ;

VU les rapport et avis des Ingénieurs des Mines en date des 7 Avril 1978 et 11 Avril 1978 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental d'Hygiène dans sa séance du 19 Avril 1978 ;

Considérant que cette installation est soumise à autorisation par référence à la rubrique n° 286 de la nomenclature ;

Considérant que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements en vigueur ont été remplies ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er.- M. Christian NARBÉY, demeurant 8 Rue du Matin Calme, à ANGLÉT, est autorisé à exploiter une installation de récupération et de démolition de véhicules automobiles sur les lots n° 15 et 17 du lotissement artisanal de Bassilour, à BIDART.

ARTICLE 2.- Les installations seront implantées conformément aux plans joints à la demande en date du 20 Septembre 1977.

Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au Préfet.

ARTICLE 3.- L'établissement sera exploité dans les conditions suivantes :

- 1° - Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 mètres.
  - Dans le cas où la clôture prévue à l'alinéa précédent n'est pas susceptible de masquer le dépôt et compte tenu de l'environnement, cette clôture sera doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuillage persistant.
- 2° - En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clé en dehors des heures d'exploitation.
- 3° - Des emplacements spéciaux seront aménagés pour entreposer ou démonter :
  - . des moteurs de véhicules, des objets suspects non identifiables ;
  - . des emballages pouvant contenir des produits dangereux ;
  - . des produits inflammables et lubrifiants récupérés, ceux-ci seront enfermés dans des récipients en bacs étanches.
  - Le sol de ces emplacements sera imperméable et formera cuvette de rétention afin d'empêcher les liquides accidentellement répandus de s'écouler ou de s'infiltrer dans le sol.
- 4° - A l'intérieur du dépôt, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée, pour desservir les différentes aires de stockage ; elles seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin pour éviter l'envol des poussières.
  - Tout brûlage à l'air libre est interdit.
- 5° -
  - a) L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 Juin 1976 ci-jointe relative au bruit des installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.
  - b) Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 Avril 1969).

c) L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6° - La quantité de stériles sera limitée à 300 m<sup>3</sup>.

- Il sera interdit d'empiler plus de deux véhicules l'un sur l'autre.

- Chaque dépôt de pneumatiques sera limité à 50 m<sup>3</sup>. Ces dépôts seront distants les uns des autres d'au moins 15 m. Une voie de circulation de largeur minimale de 8 m sera prévue autour de chaque dépôt.

- Dans le cas où les véhicules automobiles sont découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

- Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de 8 m des dépôts prévus au paragraphe 3° ainsi que des dépôts de pneumatiques et en général de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

- Il sera interdit de fumer à proximité et sur les zones réservées aux dépôts des stériles, pneumatiques, liquides inflammables.

-- Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier, sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

7° - Le chantier sera mis en état de dératisation permanente. Les factures de produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée de 1 an.

8° - L'exploitant devra pouvoir présenter à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, la justification des moyens d'élimination des stériles, pneumatiques, lubrifiants et produits pétroliers pendant une durée de 1 an, cette justification mentionnera la nature et les quantités de produits éliminés.

9° - Tout véhicule hors d'usage ou tout appareil métallique mis au rebut ne devra pas séjourner, en l'état, sur le chantier, plus de six mois.

10° - Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu.

- A cet effet, l'exploitant prendra contact avec le Chef du Centre de Secours du district urbain de BAYONNE - ANGET - BIARRITZ pour ce qui concerne la détermination et la mise en place de moyens de premiers secours (postes d'eau, extincteurs) appropriés à la nature des risques.

- Une consigne précisant la conduite à tenir et les personnes à prévenir sera affichée bien en évidence dans l'établissement.

11° - Avant leur rejet, les eaux de ruissellement récupérées dans l'enceinte de l'installation devront transiter par un dispositif de séparation eau-hydrocarbures.

ARTICLE 4.- Des arrêtés complémentaires pourront être pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil départemental d'Hygiène. Ils pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 rend nécessaires.

Les conditions fixées ci-dessus ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 5.- La présente autorisation cessera de produire effet lorsque l'installation classée n'aura pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives.

ARTICLE 6.- Toute modification apportée à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Une nouvelle demande d'autorisation pourra être exigée.

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

Les demandes visées aux deux alinéas précédents sont soumises aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

ARTICLE 7.- L'exploitant d'une installation classée est tenu de déclarer sans délai à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

ARTICLE 8.- La présente autorisation est délivrée au seul titre de la loi sur les installations classées. Elle ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie, de permis de construire, etc...

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9.- Une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

ARTICLE 10.- Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

- ARTICLE 11.- - M. le Secrétaire Général des Pyrénées-Atlantiques,  
- M. le Sous-Préfet de BAYONNE,  
- M. le Maire de BIDART,  
- M. l'Inspecteur départemental des Installations Classées,

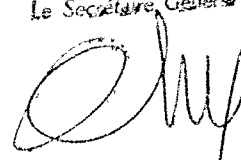
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- M. Christian NARBÉY (s/c de M. le Maire d'ANGLET)
- M. le Directeur départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture,
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur départemental du Travail et de la Main d'Oeuvre,
- M. le Directeur départemental de la Protection Civile.

PAU, le 25 MAI 1978

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Christian PELLERIN



Pour Ampliation

L'Attaché de l'Administration

M.-T. SARRADE

*M. T. Sarade*